



N° de résolution  
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène  
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE



Procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026 de la Municipalité de Saint-Arsène, tenue à la salle SVVF du Centre communautaire Morneau situé au 65, rue de l'Église, Saint-Arsène, à 20 h 00.

**Sont présents à cette séance les conseillers suivants :**

M. Robin Plourde  
M. Gilles Michaud  
M. Steve St-Pierre  
M<sup>me</sup> Claudine Charest  
M. Marc Dionne

**Est absent à cette séance le conseiller suivant :**

M. Rémi Bélanger

Assiste également à la séance, M. Jean-François Dumais, directeur général et greffier-trésorier, agit comme secrétaire de la séance.

**Formant quorum dudit Conseil sous la présidence de M. Mario Lebel, maire.**

**OUVERTURE**

**1. MOT DE BIENVENUE**

Le maire, M. Mario Lebel souhaite la bienvenue aux personnes présentes et demande un moment de réflexion avant de débiter la rencontre. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant le quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président, il est 20 h 00. Il y a 2 personnes présentes dans l'assemblée.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**CONSIDÉRANT QUE** la lecture de l'ordre du jour est effectuée par le président d'assemblée;

**IL EST PROPOSÉ**, par le conseiller, M. Steve St-Pierre, d'adopter l'ordre du jour, tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

**OUVERTURE**

1. Mot de bienvenue;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026;

**ADMINISTRATION ET GESTION MUNICIPALE**

4. Présentation, dépôt et acceptation des états financiers 2025; Période de questions à l'auditeur;
5. Rapports des comités;
6. Approbation des comptes;
7. Engagements de crédits;
8. Rapport du directeur général;
  - A) Utilisation de la petite caisse des comités;
  - B) Utilisation du Centre communautaire Morneau;
  - C) Utilisation de l'eau potable;
9. Correspondance;
10. Avis de motion pour le dépôt d'un projet de règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de Saint-Arsène;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

11. Dépôt d'un projet de règlement portant le N° 432 Édifiant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de Saint-Arsène;
12. Adoption de la directive relative à l'utilisation exclusive du français dans les communications de la municipalité;
13. Octroi de contrat à l'entreprise « Majella Vaillancourt Inc. » pour l'entretien préventif des équipements de climatisation;
14. Engagement de la Municipalité à élaborer un plan de gestion des actifs (PGA) en eau;

### ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

#### VOIRIE, HYGIÈNE DU MILIEU ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

15. Adoption du rapport d'activités 2025 en matière de sécurité incendie;
16. Octroi du contrat à l'entreprise « Aménagements Lamontagne » pour l'achat, le transport et l'application d'abat poussière;
17. Octroi du contrat à l'entreprise « Guy & Pascal Dubreuil Inc. » pour l'entretien des chemins municipaux pour l'année 2026;

#### AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

18. Avis de motion pour le dépôt d'un projet de règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments;
19. Dépôt d'un projet de règlement portant le N° 435 Régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments;
20. Fermeture de chemin et cession de lots à la suite d'une modification cadastrale;

#### LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

21. Embauche de l'équipe d'animation pour le camp de jour municipal 2026;
22. Embauche des entraîneurs-euses du programme de soccer 2026;

#### DONS, APPUIS ET PARTICIPATION DU CONSEIL

23. Demande de commandite pour la location gratuite du gymnase pour la tenue du Marché des Fêtes 6<sup>e</sup> édition;
24. Autorisation de passage du « Tour Paramédic Ride Québec 2026 »;
25. Demande d'une aide financière à la 24<sup>e</sup> édition de l'Expo-Génisses;

#### FERMETURE

26. Affaires nouvelles;
27. Période de questions;
28. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-054

### 3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2026

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

**IL EST PROPOSÉ**, par la conseillère, Mme Claudine Charest, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS



Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène  
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

**ADMINISTRATION ET GESTION MUNICIPALE**

2026-055  
Résolution  
ou annotation

**4. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET ACCEPTATION DES ÉTATS FINANCIERS 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** La Municipalité doit adopter le rapport financier pour l'année se terminant le 31 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Luc Gagnon de la firme Mallette est l'auditeur nommé par la Municipalité et qu'il a fait un résumé de la situation financière de la Municipalité aux élus ;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller M. Marc Dionne et résolu que la Municipalité accepte le dépôt du rapport financier au 31 décembre 2025, tel que préparé par la firme Mallette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

**PÉRIODE DE QUESTIONS À L'AUDITEUR**

M. Mario Lebel donne les directives sur la façon dont il veut que la période de questions se déroule.

Les citoyens présents disposent d'une période de questions de 30 minutes au cours de laquelle ils adressent leurs questions à l'auditeur.

**5. RAPPORTS DES COMITÉS**

Les conseillers présents effectuent un rapport sur les dernières réunions de leurs comités respectifs, séance tenante, devant les citoyens présents.

2026-056

**6. APPROBATION DES COMPTES**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses du directeur général et greffier-trésorier et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 7 avril 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation du directeur général et greffier-trésorier;

**IL EST PROPOSÉ**, par le conseiller, M. Robin Plourde, d'approuver la liste des comptes à payer et d'autoriser leur paiement totalisant la somme de :

Incompressibles (DAS, électricité, téléphone, ...) :	41 662.84 \$
Salaires :	88 210.34 \$
Comptes à payer courant :	137 087.95 \$
<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>266 961.13 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-057

**7. ENGAGEMENTS DE CRÉDITS**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil prend en compte la liste des engagements de crédits pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale;



N° de résolution  
ou annotation

**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène  
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

**IL EST PROPOSÉ**, par le conseiller, M. Marc Dionne, d'approuver la liste des engagements de crédits et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à procéder dans les limites de ces crédits, soit : l'entretien et la réparation des chemins, l'entretien de la machinerie et des bâtiments municipaux ainsi qu'à l'aménagement hivernal des biens municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-058

**8. RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**A) PETITE CAISSE DES COMITÉS**

Au cours du mois de **MARS** la petite caisse des comités n'a pas été utilisée.

**B) LOCATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE MORNEAU**

Au cours du mois de **MARS**, le Centre communautaire Morneau a été loué **6 fois** pour des activités / cours de loisirs ainsi que **15 fois** pour la tenue de rencontres, de réunions ou d'activités personnelles par divers comités ou personnes.

**C) UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

Utilisation de l'eau potable pour le mois de **MARS : 5 583** mètres cubes (À titre de comparaison l'utilisation de l'eau potable pour le mois de **MARS 2025**: 4 910 mètres cubes).

2026-059

**9. CORRESPONDANCE**

La lecture du résumé de la correspondance est faite par le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-François Dumais.

Une liste détaillée a été remise à l'ensemble des conseillers lors d'une rencontre préparatoire à la présente session.

2026-060

**10. AVIS DE MOTION POUR LE DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX DE SAINT-ARSÈNE**

Le Conseiller, M. Gilles Michaud donne un avis de motion, pour qu'à cette présente séance, un projet de règlement soit déposé et adopté par le Conseil, afin d'édicter le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de Saint-Arsène.

2026-061

**11. DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE N° 432 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX DE SAINT-ARSÈNE**

Le maire, M. Mario Lebel fait un résumé de ce projet, séance tenante, tel que décrit ci-bas, en dispensant ainsi la lecture finale du projet de règlement.

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 432  
ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES  
ÉLUS(E)S MUNICIPAUX SE SAINT-ARSÈNE**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité a adopté, le 7 mars 2022 le Règlement numéro **410** édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(e)s municipaux ;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire, M. Mario Lebel mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été présenté par le conseiller, M. Gilles Michaud lors d'une séance ordinaire de ce Conseil en date du 7 avril 2026;

**ATTENDU QUE** le présent projet de règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ**, par le conseiller M. Gilles Michaud et résolu unanimement que le présent projet de règlement N° 432 soit **ADOPTÉ** et qu'il soit **ORDONNÉ** et **STATUÉ** comme suit :

### **ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 432 Édifiant le Code d'éthique et de déontologie des élus(e)s municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et il complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

#### **Avantage**

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

Le Règlement numéro **432** édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(e)s municipaux.

### **Déontologie**

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

### **Éthique**

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

### **Intérêt personnel**

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

## **ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE**

---

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

## **ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

---

### **4.1 L'intégrité**

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

### **4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

### **4.3 Le respect et civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

### **4.4 Loyauté envers la Municipalité**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

### **4.5 La recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

### 4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment soit :

- L'intégrité;
- La prudence;
- Le respect et la civilité;
- La loyauté et l'équité;
- L'équité.

## ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### 5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c.E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c.E-2.2.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

### **ARTICLE 7 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ**

---

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **ARTICLE 8 UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

---

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **ARTICLE 9 APRÈS MANDAT**

---

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

### **ARTICLE 10 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION**

---

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 11 ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

---

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 12 RESPECT ET CIVILITÉ**

---



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

### **ARTICLE 12 RESPECT ET CIVILITÉ**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

### **ARTICLE 13 HONNEUR ET DIGNITÉ**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

### **ARTICLE 14 MÉCANISME DE CONTRÔLE**

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

- 14.1 La réprimande;
- 14.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 14.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 14.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

### **ARTICLE 15 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 410 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(e)s*, adopté le 7 mars 2022.

### **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS



N° de résolution  
ou annotation

**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène  
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Arsène est un organisme de l'administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

**IL EST PROPOSÉ,** par le conseiller, M. Marc Dionne et unanimement résolu :

- **D'INFORMER** le ministre de la Langue française que la municipalité de Saint-Arsène utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;
- **QUE** la présente résolution tiende lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;
- **QUE** la présente résolution soit transmise au ministre de la Langue française, diffusée sur le site internet de la municipalité de Saint-Arsène et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-063

**13. OCTROI DU CONTRAT À L'ENTREPRISE « MAJELLA VAILLANCOURT INC. » POUR L'ENTRETIEN PRÉVENTIF DES ÉQUIPEMENTS DE CLIMATISATION**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a invité la compagnie « Majella Vaillancourt Inc. » à déposer une soumission de services professionnels pour effectuer l'entretien des systèmes de climatisation du bureau municipal situé au 63, rue de l'Église ainsi qu'au Centre communautaire Morneau, situé au 65, rue de l'Église;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Arsène désire offrir le contrat de gré à gré avec cette compagnie puisque c'est cette dernière qui a installé le système de climatisation au bureau municipal et que, par conséquent, elle connaît bien les équipements et les installations;

**CONSIDÉRANT QUE** toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit faire une déclaration écrite dans laquelle l'entreprise reconnaît avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat;

**IL EST PROPOSÉ,** par le conseiller, M. Steve St-Pierre, et résolu d'octroyer le contrat de services professionnels d'entretien à l'entreprise « **Majella Vaillancourt Inc.** » au montant de **638.00 \$**, pour l'entretien du système situé au bureau municipal (63, rue de l'Église) et au montant de **1 386.00 \$**, pour l'entretien de celui situé au Centre communautaire Morneau (65, rue de l'Église), et autorise le maire, M. Mario Lebel et le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-François Dumais, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation des travaux d'inspection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-064

**14. ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ À ÉLABORER UN PLAN DE GESTION DES ACTIFS (PGA) EN EAU**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Arsène reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme;



N° de résolution  
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène  
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité et à offrir des services durables et de qualité conformément au niveau de service convenu;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA;

**CONSIDÉRANT QUE** la démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs;

**CONSIDÉRANT QUE** le PGA maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive;

**CONSIDÉRANT QUE** la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par la conseillère, Mme Claudine Charest et unanimement résolu :

- **QUE** la Municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux;
- **QUE** la Municipalité s'engage à transmettre au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier;
- **QUE** le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

**VOIRIE, HYGIÈNE DU MILIEU ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2026-065

**15. ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie est entré en vigueur le 10 septembre 2019 et que l'article 35 de la *Lois sur la sécurité incendie* prévoit que toute autorité locale ou régionale chargée de l'application des mesures prévues au schéma doit adopter, par résolution, un rapport d'activités annuel;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit rapport d'activités doit être transmis à la MRC de Rivière-du-Loup et au ministre de la Sécurité publique avant le 31 mars 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie dudit rapport, qu'ils en ont pris connaissance;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ**, par le conseiller, M. Gilles Michaud et résolu à l'unanimité :



N° de résolution  
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène  
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

- **QUE** ce Conseil adopte le rapport d'activités pour l'année 2025 en matière de sécurité incendie et que le rapport soit acheminé à la MRC de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-066

**16. OCTROI DU CONTRAT À L'ENTREPRISE « AMÉNAGEMENTS LAMONTAGNE » POUR L'ACHAT, LE TRANSPORT ET L'APPLICATION D'ABAT POUSSIÈRE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'administration municipale a contacté M. Carl Lamontagne de la compagnie « **AMÉNAGEMENTS LAMONTAGNE** » afin de savoir à quel prix il pourrait nous fournir les services d'achat, de transport et d'application d'abat poussière sur les routes non pavées de la municipalité étant donné que la poussière peut rapidement devenir problématique;

**CONSIDÉRANT QUE** toute municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré directement avec un entrepreneur pour tout contrat de moins de 25 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit faire une déclaration écrite dans laquelle l'entreprise reconnaît avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat;

**IL EST PROPOSÉ**, par le conseiller, M. Robin Plourde et résolu d'octroyer à l'entreprise « **AMÉNAGEMENTS LAMONTAGNE** » le contrat pour l'achat, le transport et l'application d'abat poussière, pour une quantité totale de **12 000** litres au prix de **0,475 cents / litre** plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-067

**17. OCTROI DU CONTRAT À L'ENTREPRISE « GUY & PASCAL DUBREUIL INC. » POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** l'administration municipale a contacté M. Pascal Dubreuil des « **ENTREPRISES GUY & PASCAL DUBREUIL INC.** », afin de savoir s'il était en mesure de nous fournir le service d'entretien des bords de rues (débroussaillage) ainsi que le service de balayage des rues pour nos chemins municipaux pour 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne désire pas aller en soumission afin d'éviter de s'exposer à des frais liés à l'inflation ou à d'autres coûts qui pourraient s'ajouter lors de l'ouverture d'un autre appel d'offres pour le service d'entretien des chemins;

**CONSIDÉRANT QUE** le budget annuel du débroussaillage est de **6 000 \$** et le balayage des rues est de **3 200 \$** pour les services d'entretien des chemins municipaux pour l'année 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** toute municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré directement avec un entrepreneur pour tout contrat de moins de 25 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit faire une déclaration écrite dans laquelle l'entreprise reconnaît avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat;

**IL EST PROPOSÉ**, par le conseiller, M. Gilles Michaud, et résolu d'octroyer le contrat de service pour l'entretien des chemins municipaux à « **LES ENTREPRISES GUY & PASCAL DUBREUIL INC.** » pour un montant



Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène  
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

forfaitaire de **150\$ / heure** plus taxes applicables pour le débroussaillage ainsi que **150\$ / heure** pour le balayage des rues plus taxes applicables.

N° de résolution  
ou annotation

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

**AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

---

2026-068

**18. AVIS DE MOTION POUR DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

Le Conseiller, M. Steve St-Pierre donne un avis de motion, pour qu'à cette présente séance, un projet de règlement soit déposé et adopté par le Conseil, afin de régir l'occupation et l'entretien des bâtiments.

2026-069

**19. DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE N° 435 RÉGISSANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

Le maire, M. Mario Lebel, fait un résumé de ce projet, séance tenante, tel que décrit ci-bas, en dispensant ainsi la lecture finale du projet de règlement.

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 435  
RÉGISSANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES  
BÂTIMENTS**

---

**ATTENDU** que la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021;

**ATTENDU** qu'en vertu de cette Loi, les municipalités régionales de comté doivent réaliser un inventaire des bâtiments patrimoniaux d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2026, et qu'en vertu de cette même Loi, les municipalités doivent adopter, d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2026, un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

**ATTENDU** que le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments se trouve aux articles 145.41 et 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

**ATTENDU** l'importance, pour la Municipalité de Saint-Arsène, de contribuer dès maintenant à la protection, la préservation et la pérennité de tous les bâtiments du territoire de la Municipalité de Saint-Arsène ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été présenté par le conseiller, M. Steve St-Pierre lors de la séance ordinaire de ce Conseil en date du 7 avril 2026 et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la même séance;

**ATTENDU QU'**un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement sera publié au plus tard le 16 avril 2026;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement aura lieu le lundi 4 mai 2026 avant la séance ordinaire du conseil municipal à 19 h 30 à la salle SVVF du Centre communautaire Morneau située au 65 rue de l'Église, Saint-Arsène;



**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène  
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

**ATTENDU QUE** le greffier-trésorier, M. Jean-François Dumais, mentionne les points suivants :

- l'objet du règlement N°**435** consiste notamment à régir l'occupation et l'entretien des bâtiments, conformément à la section XII L'occupation et l'entretien des bâtiments de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).
- l'adoption de ce règlement n'entraînera aucune dépense pour la Municipalité;

**ATTENDU** que ce projet de règlement ne contient aucune disposition pouvant faire l'objet d'une demande des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ**, par le conseiller, M. Marc Dionne et résolu unanimement que le présent projet de règlement N° **435** soit **ADOPTÉ** et qu'il soit **ORDONNÉ** et **STATUÉ** comme suit :

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

#### **SECTION 1 : TITRE, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

---

##### **Article 1**

Le présent règlement s'intitule : Règlement N°**435** régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments.

##### **Article 2**

Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation et l'entretien de certains Bâtiments, conformément à la section XII L'occupation et l'entretien des Bâtiments de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Ce règlement prévoit des normes relatives à l'entretien de tous les Bâtiments et des autres constructions visant notamment à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement vise en outre à favoriser l'occupation des Bâtiments conçus à cette fin.

##### **Article 3**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

##### Autorité compétente

Les fonctionnaires désignés pour l'application de ce règlement sont nommés par résolution du conseil municipal ou indiqués dans une entente intermunicipale en matière d'inspection. De fait, l'inspecteur municipal ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement sont nommés fonctionnaires désignés.

##### Conseil

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Arsène.

##### Composantes extérieures d'un Bâtiment

Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément d'intérêt patrimonial, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

### Bâtiment

Immeuble principal ou accessoire.

### Immeuble

Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

### Bâtiment patrimonial

Un Bâtiment patrimonial peut être l'un ou l'autre des immeubles suivants ou une combinaison de ces immeubles:

- a) un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
- b) dans l'éventualité où aucun inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel n'est en vigueur*, un immeuble principal ou un immeuble accessoire construit avant 1940

### Ouverture d'un Bâtiment

Une composante d'un Bâtiment qui en permet l'accès. Cette expression inclut notamment une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, y compris leur revêtement et leur joint d'étanchéité.

### Site patrimonial

Lieu, ensemble de Bâtiments ou, dans le cas d'un site patrimonial déclaré par le gouvernement provincial, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

### Délabrement

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue ;

### Enveloppe extérieure d'un bâtiment

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

### Vétusté

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

### Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinée(s) à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

### **Article 4**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Arsène et pour tous les bâtiments du territoire de la Municipalité de Saint-Arsène



N° de résolution  
ou annotation

**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène  
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

**Article 5**

L'Autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus.

**CHAPITRE II**

**NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION  
ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

---

**SECTION 1 : ENTRETIEN MINIMAL D'UN BÂTIMENT**

**Article 6**

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un Bâtiment.

Tout Bâtiment doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constituantes et la prolifération de moisissures. Toute composante architecturale doit être maintenue en bon état et entretenue de manière à conserver ses caractéristiques typiques ou distinctives.

**Article 7**

Toutes les composantes d'un Bâtiment doivent remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le Bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du Bâtiment.

**Article 8**

Les composantes, de tout ou d'une partie d'un Bâtiment doivent être maintenues en bon état, notamment l'enveloppe extérieure, les composantes extérieures, les éléments de structure, les ouvertures, le clapet anti-retour, les installations de plomberie et les installations de chauffage.

Constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien:

- a) l'enveloppe extérieure d'un Bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'eau ou l'introduction de vermine ou d'autres animaux;
- b) une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée, lorsque nécessaire, par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- c) un mur de briques ou de pierres qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- d) une marche, un escalier ou un balcon qui est instable ou qui est composé de matériaux dégradés;
- e) un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage, de ventilation ou d'éclairage, ou l'une de ses composantes, qui n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement;
- f) un mur ou un plafond qui comporte des trous ou des fissures;
- g) un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- h) un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant.

**Article 9**

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un Bâtiment, l'une des causes d'insalubrité suivantes ou toute autre cause susceptible de rendre celui-ci impropre à l'occupation :



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

- a) la malpropreté ou l'encombrement de tout ou partie d'un bâtiment;
- b) l'accumulation de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans un contenant ou un local prévu à cette fin;
- c) la présence de matières gâtées, putrides ou qui dégagent une odeur nauséabonde, telles que de l'urine ou des excréments;
- d) la présence de vermine ou d'autres animaux nuisibles ainsi qu'une condition favorisant la prolifération de ceux-ci;
- e) l'accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation des matériaux ou favoriser la prolifération de moisissures.

### Article 10

Le propriétaire d'un Bâtiment doit l'entretenir de façon à empêcher l'intrusion.

Lorsqu'un Bâtiment est endommagé de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires afin de l'empêcher, notamment au moyen de l'installation d'un ouvrage servant à barricader temporairement les ouvertures du Bâtiment. Ces moyens ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai raisonnable pour procéder à la réparation des parties constituantes endommagées.

Lorsqu'un ouvrage servant à barricader le Bâtiment est installé, il doit être fixé solidement à et, dans le cas d'une porte ou d'une fenêtre, ne pas déborder les montants de son encadrement. Le matériau utilisé doit être du bois et, dans le cas d'un Bâtiment patrimonial être peint de couleur noire ou d'une couleur uniforme à celle du revêtement du mur où il se situe.

## SECTION 2 : OCCUPATION D'UN LOGEMENT

### Article 11

Toute pièce faisant partie d'une superficie de plancher habitable doit être munie d'un système permanent de chauffage qui permet de maintenir une température minimale de 18 degrés Celsius. Cette température doit être mesurée à une hauteur de 1 mètre au centre de la pièce.

### Article 12

Tout logement doit inclure les équipements suivants :

- a) Un lavabo;
- b) Une toilette;
- c) Une baignoire ou une douche.
- d) Un évier de cuisine;
- e) Un espace destiné à l'installation d'un appareil de cuisson intérieur, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée;
- f) Un espace destiné à l'installation d'un appareil de réfrigération, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée.

Tout lavabo, toilette, baignoire, douché ou évier de cuisine doit être raccordé à un système de plomberie et d'évacuation des eaux usées conforme aux lois et règlements applicables. Ils doivent être alimenté par une source d'eau froide et une source d'eau chaude.

Toute pièce abritant une toilette, une baignoire ou une douche doit être munie d'une installation fonctionnelle de ventilation mécanique assurant un changement d'air régulier.

L'espace situé au-dessus de celui destiné à l'installation d'un appareil fonctionnel de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur ou une hotte de recirculation d'air.



Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène  
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

**SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS VACANTS**

---

N° de résolution  
ou annotation

**Article 13**

Un Bâtiment vacant doit :

- a) être fermé de façon sécuritaire et à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures;
- b) faire l'objet d'une surveillance suffisante.

L'accès à un Bâtiment vacant doit être libre d'obstacle et accessible directement de la voie publique en tout temps.

**Article 14**

Lorsqu'un Bâtiment est barricadé, il doit être barricadé conformément aux exigences suivantes :

- a) seuls les panneaux de contreplaqué d'une épaisseur minimale de 12 millimètres sont autorisés;
- b) les panneaux de contreplaqué doivent être fixés solidement à l'enveloppe extérieure du Bâtiment;
- c) les panneaux de contreplaqué fermant une porte ou une fenêtre ne doivent pas déborder les montants de leur cadre;
- d) pour des panneaux de contreplaqué fixés sur de la maçonnerie, ceux-ci doivent être fixés dans les joints de mortier. À la suite de leur retrait, tout joint de mortier endommagé doit être restauré.

La fermeture d'une ouverture conformément au premier alinéa ne peut être maintenue au-delà d'un délai raisonnable pour procéder notamment à sa réfection, à sa restauration ou à sa réparation.

**Article 15**

Pour un Bâtiment vacant qui est l'objet d'intrusions de personnes non autorisées, il est permis de murer une ouverture non visible de la voie publique en utilisant le même matériel que le mur extérieur du Bâtiment.

**Article 16**

Les ouvertures du système d'évacuation des eaux usées d'un Bâtiment vacant doivent être bouchées.

**Article 17**

Tout Bâtiment qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température ambiante intérieure d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %.

**Article 18**

Lorsqu'un Bâtiment est vacant, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du Bâtiment. Lorsqu'il est vacant pour une période de plus de six mois ou qu'il est désaffecté, le propriétaire doit requérir auprès de la Municipalité la fermeture du robinet d'arrêt du branchement public d'aqueduc.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel Bâtiment.



Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène  
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

N° de résolution  
ou annotation

**CHAPITRE III**  
**ADMINISTRATION ET INSPECTION**

**Article 19**

L'autorité compétente peut pénétrer, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur un terrain ou dans un Bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements, l'examiner et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

**Article 20**

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un Bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

**Article 21**

Sur demande de l'Autorité compétente, le propriétaire d'un Bâtiment doit lui fournir tout renseignement relatif à l'application du présent règlement et lui transmettre tout plan, étude ou autre document qui serait requis pour l'application du présent règlement.

L'Autorité compétente peut exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction.

**Article 22**

L'Autorité compétente peut installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire d'un Bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies.

**Article 23                    Avis de travaux**

Lorsque l'Autorité compétente constate une infraction au présent règlement, elle peut transmettre un avis écrit au propriétaire du bâtiment afin d'exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien nécessaires soient effectués.

L'avis de travaux doit notamment :

- a) identifier le bâtiment visé et décrire sommairement la ou les non-conformités constatées;
- b) indiquer les travaux exigés;
- c) fixer un délai pour l'exécution des travaux;
- d) informer le propriétaire qu'à défaut d'exécuter les travaux dans le délai prescrit, la Municipalité pourra entreprendre les recours prévus au présent règlement, en plus de tout recours pénal.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la municipalité, peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

**Article 24                    Avis de détérioration au registre foncier**

Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou omet de donner suite à un avis de travaux (avis de non-conformité) émis en vertu de l'article



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

23, la municipalité peut requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU).

### **Article 25 Avis de régularisation**

Lorsque l'Autorité compétente constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, la Municipalité doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU).

### **Article 26 Non-respect de l'avis de travaux**

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire.

### **Article 27 Pouvoir d'acquisition d'un bâtiment détérioré**

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bâtiment à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25);
- son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé à la sécurité des personnes;
- il s'agit d'un immeuble patrimonial.

### **Article 28**

Quiconque entrave ou permet d'entraver de quelque façon la réalisation des interventions de l'Autorité compétente contrevient au présent règlement.

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

---

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **Article 29**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - i) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;
  - ii) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - i) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$;
  - ii) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 40 000 \$.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

### Article 30

Pour une infraction relative à un Bâtiment patrimonial, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - i) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$ à 250 000 \$;
  - ii) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - i) pour une première infraction, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$;
  - ii) pour toute récidive, d'une amende de 8 000 \$ à 250 000 \$.

### Article 31

Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient à une disposition du chapitre III commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - i) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
  - ii) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - i) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$;
  - ii) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

### Article 32

Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront tenus en compte par l'Autorité compétente lors de la délivrance du constat d'infraction.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

### **SECTION 2 : DISPOSITION D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-070

### **20. FERMETURE DE CHEMIN ET CESSION DE LOTS À LA SUITE D'UNE MODIFICATION CADASTRALE**

**ATTENDU QUE** le ministère des Ressources naturelles et des Forêts a procédé à une mise à jour du cadastre conformément au troisième alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec;

**ATTENDU QUE** cette mise à jour cadastrale découle d'un rapport préparé par un arpenteur-géomètre démontrant la présence, sur le plan de cadastre originaire, d'un ancien chemin traversant certains lots à proximité de la rivière Verte;

**ATTENDU QUE** ce chemin n'était pas représenté au cadastre du Québec lors de la rénovation cadastrale;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

**ATTENDU QUE** selon les informations disponibles, aucun règlement de fermeture n'a été adopté dans le passé concernant ce chemin;

**ATTENDU QUE** ce chemin n'est plus visible sur le terrain et qu'il n'est plus utilisé à des fins publiques;

**ATTENDU QUE** la modification cadastrale a généré certains nouveaux lots correspondant à l'assiette de cet ancien chemin, lesquels ont été attribués à la municipalité de Saint-Arsène conformément aux dispositions légales applicables;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Arsène n'a aucun intérêt à conserver ces parcelles de terrains;

**ATTENDU QUE** ces parcelles sont déjà utilisées et occupées depuis plusieurs années par les propriétaires riverains dans le cadre de leurs activités en zone agricole;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite régulariser la situation en fermant officiellement cet ancien chemin et en cédant les lots concernés aux propriétaires adjacents;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ**, par la conseillère, Mme Claudine Charest et unanimement résolu :

- **QUE** la municipalité accepte de céder les lots issus de la modification cadastrale aux propriétaires riverains suivants :
  - Madame Julie Levasseur : lots numéro **6 715 943** et **6 715 944** du cadastre du Québec;
  - Monsieur Dave Gagnon : lot numéro **6 715 947** du cadastre du Québec.
- **QUE** cette cession soit effectuée par acte notarié;
- **QUE** tous les frais relatifs à cette transaction, incluant notamment les frais d'arpentage, de notaire et tout autre frais professionnel ou administratif, soient entièrement à la charge des propriétaires acquéreurs;
- **QUE** le maire M. Mario Lebel et le directeur général, M. Jean-François Dumais soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

### LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2026-071

#### 21. EMBAUCHE DE L'ÉQUIPE D'ANIMATION POUR LE CAMP DE JOUR MUNICIPAL 2026

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Arsène organise un camp de jour estival destiné aux enfants de la communauté;

**CONSIDÉRANT QUE** la sécurité, l'encadrement et le bon fonctionnement des activités du camp nécessitent l'embauche de personnel qualifié;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite pourvoir les postes d'animateur·trice·s, d'accompagnateur·trice·s ainsi que de coordonnateur·trice du camp de jour;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité applique des principes d'équité en matière d'embauche, sans discrimination fondée sur le sexe, le genre ou toute autre caractéristique protégée;



N° de résolution  
ou annotation

Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène  
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** les conditions salariales doivent refléter l'expérience des personnes engagées;

**IL EST PROPOSÉ**, par le conseiller, M. Steve St-Pierre, et unanimement résolu :

- **D'AUTORISER** l'embauche de l'équipe d'animation et de coordination pour le camp de jour estival 2026;
- **D'ÉTABLIR** les conditions salariales comme suit :
  - Animateur-trice-s et accompagnateur-trice-s : entre 18 \$ et 20 \$ l'heure, selon l'expérience;
  - Coordonnateur-trice : entre 22 \$ et 25 \$ l'heure, selon l'expérience;
- **DE CONFIER** à la direction générale la responsabilité de procéder au recrutement, à la sélection et à l'embauche du personnel requis conformément à la présente résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-072

**22. EMBAUCHE DES ENTRAINEURS-EUSES DU PROGRAMME DE SOCCER 2026**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Arsène organise un programme de soccer récréatif visant à promouvoir l'activité physique, le développement des jeunes et la participation communautaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la qualité de l'encadrement et la sécurité des jeunes nécessitent l'embauche d'entraîneurs-euses qualifiés-es et en nombre suffisant;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité applique des pratiques d'embauche équitables;

**CONSIDÉRANT QUE** la rémunération doit refléter l'expérience des personnes engagées;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller, M. Robin Plourde et unanimement résolu :

- **D'AUTORISER** l'embauche d'entraîneur-euse-s pour la saison de soccer 2026;
- **D'ÉTABLIR** la rémunération des entraîneur-euse-s entre 18 \$ et 20 \$ l'heure, selon l'expérience;
- **DE CONFIER** à la direction générale la responsabilité de procéder au recrutement, à la sélection et à l'embauche du personnel requis conformément à la présente résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

**DONS, APPUIS ET PARTICIPATION DU CONSEIL**

---

2026-073

**23. DEMANDE DE COMMANDITE POUR LA LOCATION GRATUITE DU GYMNASSE POUR LA TENUE DU MARCHÉ DES FÊTES 6<sup>e</sup> ÉDITION**

---

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de commandite a été déposé le 2 mars 2026 par madame Nancy Charest en vue d'obtenir la location gratuite du



N° de résolution  
ou annotation

**Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène  
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)**

gymnase pour la tenue du « Marché des fêtes 6<sup>e</sup> édition » qui aura lieu le 8 novembre 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** cette activité regroupera des exposants de notre municipalité et des environs pour offrir l'opportunité, aux gens de notre localité, de faire leurs provisions de cadeau de Noël;

**CONSIDÉRANT QUE** cet événement fut un réel succès les années précédentes et que les sous amassés lors de cette activité seront remis à la Maison Desjardins de soins palliatifs, organisme à but non lucratif indispensable pour les gens en fin de vie;

**IL EST PROPOSÉ**, par le conseiller, M. Marc Dionne et résolu d'accepter de prêter gratuitement le gymnase pour la tenue du « Marché des Fêtes 6<sup>e</sup> édition », événement qui regroupe plusieurs artisans régionaux dans le but d'exposer et de vendre leur création pour les fêtes de Noël.

La conseillère, M<sup>me</sup> Claudine Charest, déclarant un conflit d'intérêts, se retire et s'abstient de participer aux discussions et au vote.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-074

**24. AUTORISATION DE PASSAGE DU « TOUR PARAMÉDIC RIDE QUÉBEC 2026 »**

**ATTENDU QUE** le « Tour Paramédic Ride Québec 2026 » tiendra sa 10<sup>e</sup> édition du 18 au 20 septembre 2026, un événement cycliste commémoratif et caritatif réunissant les paramédics de partout au Québec et au Canada;

**ATTENDU QU'**une demande de droit de passage dans les rues de la municipalité a été faite le 21 février 2026;

**ATTENDU QUE** les organisateurs ont transmis à la municipalité les tracés détaillés des parcours prévus pour les trois journées de l'événement;

**ATTENDU QUE** les cyclistes emprunteront le chemin de la Seigneurie, la rue de l'Église ainsi que la rue Principale vers l'ouest lors des journées du 18 septembre 2026 et du 20 septembre 2026;

**ATTENDU QUE** les cyclistes circuleront en pelotons encadrés par une escorte composée de véhicules de supervisions, d'ambulances et, lorsque requis, de services policiers partenaires;

**ATTENDU QU'**aucune entrave majeure à la circulation n'est prévue et que toutes les dispositions du Code de la sécurité routière seront respectées;

**ATTENDU QUE** les organisateurs demeurent disponibles pour toute coordination nécessaire;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ**, par le conseiller, M. Steve St-Pierre et unanimement résolu :

- **D'AUTORISER** le passage du « Tour Paramédic Ride Québec 2026 » sur le territoire de la Municipalité, aux dates prévues, soit le 18 et 20 septembre 2026;
- **D'INVITER** les organisateurs à collaborer avec les services municipaux concernés, au besoin, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route;
- **D'INFORMER** le ministère des Transports et de la Mobilité durable que la Municipalité ne s'oppose pas au passage de l'événement sur son territoire;
- **DE TRANSMETTRE** la présente résolution aux organisateurs du « Tour Paramédic Ride Québec 2026 ».



Procès-Verbaux de la Municipalité de Saint-Arsène  
Comté de Rivière-du-Loup (Québec)

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

2026-075

N° de résolution  
ou annulation

**25. DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA 24<sup>e</sup> ÉDITION DE L'EXPO-GÉNISSES**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de commandite a été déposée le 22 mars 2026 par le comité organisateur de la 24<sup>e</sup> édition de l'Expo-génisses des jeunes ruraux qui se tiendra le dimanche 31 mai 2026 à la ferme Figali Inc. de Cacouna ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est important d'encourager les événements locaux surtout lorsqu'il est question de la relève agricole et que les activités de jugement se dérouleront en collaboration avec les producteurs de Saint-Arsène ;

**IL EST PROPOSÉ,** par le conseiller, M. Gilles Michaud d'offrir une commandite au montant de **200 \$** à l'organisation de l'Expo-Génisses afin d'être **commanditaire** or lors de l'évènement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

**FERMETURE**

**26. AFFAIRES NOUVELLES**

**27. PÉRIODE DE QUESTIONS**

M. Mario Lebel donne les directives sur la façon dont il veut que la période de questions se déroule.

Les citoyens présents disposent d'une période de questions de 30 minutes au cours de laquelle ils adressent leurs questions au conseil municipal.

**28. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'ordre du jour est épuisé;

**IL EST PROPOSÉ,** par le conseiller, M. Robin Plourde, de lever l'ordre du jour puisque ce dernier est épuisé, il est 21h19.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

Président

Mario Lebel, maire

Secrétaire

Jean-François Dumais, directeur général et greffier-trésorier

Je, Mario Lebel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

2026-076

2026-077